

STATUT ADMINISTRATIF

SALUBRITÉ

Le Conseil de Bande de NATASHQUAN, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro _____ de la bande de Natashquan.

ARTICLE 1

Seul le Conseil de Bande est autorisé à établir ou administrer un dépotoir de quelque nature sur le territoire de la réserve.

Le Conseil de Bande peut, toutefois, faire une entente avec un individu ou société pour l'établissement d'un dépotoir sur la réserve ou ailleurs.

ARTICLE 2

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation ou d'un établissement commercial doit déposer les ordures ménagères ou commerciales au bord du chemin et de façon ordonnée aux jours fixés par le Conseil de Bande, pour les préposés à l'enlèvement des ordures puissent en faire la cueillette et les déposer au dépotoir établi et administré suivant les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3

Les ordures ou objets de forme ou de poids tel qu'ils ne peuvent être ramassés aux jours prévus doivent être apportés au dépotoir par leur propriétaire ou s'il omet ou néglige de le faire, par des personnes autorisées par le Conseil de Bande, au frais du propriétaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Nul ne doit amasser, accumuler ou laisser à l'abandon, sur le territoire de la réserve, des débris de construction, des automobiles hors d'usage, des pièces d'automobiles ou tout autre objet nuisible. Le propriétaire ou dépositaire de tels objets doit en disposer conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, le Conseil de Bande peut émettre un permis autorisant l'accumulation de débris de construction ou de pièces d'automobiles ou autres pour des fins commerciales. Le détenteur d'un tel permis est tenu de se conformer à toutes les exigences et conditions contenues audit permis.

ARTICLE 6

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie du service d'enlèvement des vidanges devra payer une redevance que le Conseil de Bande déterminera mais qui ne sera pas inférieur à 4 \$ par mois.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

Ce statut administratif est adopté le troisième jour de mars 1983 lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de la réserve indienne de Natashquan.

Joseph Tettant

Chef

Antoine Ishpatao

conseiller

Pierre Ishpatao

conseiller

conseiller

conseiller